

# **BGer 4A\_483/2022 vom 8. März 2023**

Bundesgericht, 2023-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_483\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_483_2022)

FR: TF 4A\_483/2022 du 8 mars 2023

IT: TF 4A\_483/2022 del 8 marzo 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 145 I 239 consid. 2).

#### **E. 1.1**

Le recourant admet que la valeur litigieuse de cette affaire civile pécuniaire n'atteint pas le seuil de 30'000 fr. exigé par l' art. 74 al. 1 let. b LTF . Il plaide que le recours en matière civile serait néanmoins recevable au motif que la contestation soulèverait une question juridique de principe au sens de l' art. 74 al. 2 let. a LTF .

#### **E. 1.2**

La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'une question juridique de principe, qui permet de déroger à l'exigence de la valeur litigieuse. Pour qu'une telle condition soit réalisée, il ne suffit pas que la question juridique n'ait jamais été tranchée par le Tribunal fédéral. Encore faut-il que la résolution du cas d'espèce implique de résoudre une question juridique donnant lieu à une incertitude caractérisée, appelant de manière pressante un éclaircissement de la part du Tribunal fédéral en tant qu'autorité judiciaire suprême chargée de dégager une interprétation uniforme du droit fédéral ( ATF 141 II 113 consid. 1.4.1; 141 III 159 consid. 1.2 et les arrêts cités). Une nouvelle question juridique peut ainsi être tranchée par le Tribunal fédéral lorsque cette décision est propre à orienter la pratique, soit lorsque les instances inférieures sont appelées à trancher de nombreux cas similaires ( ATF 140 III 501 consid. 1.3; 135 III 1 consid. 1.3). Il y a également lieu d'examiner s'il est probable ou non que la question litigieuse puisse un jour être présentée avec une valeur litigieuse suffisante pour ouvrir la voie du recours en matière civile ( ATF 134 III 115 consid. 1.2, 267 consid. 1.2.3). Si le point soulevé ne concerne que l'application de principes jurisprudentiels à un cas particulier, il ne saurait être qualifié de question juridique de principe ( ATF 141 II 113 consid. 1.4.1).

La partie recourante doit démontrer, sous peine d'irrecevabilité, que la décision attaquée soulève une telle question, à moins que celle-ci s'impose de façon évidente (art. 42 al. 2, 2<sup>ème</sup> phrase, LTF; ATF 141 II 353 consid. 1.2; 140 III 501 consid. 1.3).

#### **E. 1.3**

En l'occurrence, le recourant soutient que la question juridique de principe à résoudre est celle de savoir si le contenu d'une requête de conciliation est un moyen de preuve admissible au regard de l' art. 205 al. 1 CPC . Il affirme que cette incertitude doit être levée par le Tribunal fédéral. La question revêtirait d'ailleurs une portée pratique importante puisque les tribunaux devaient régulièrement juger des causes dans lesquelles les requêtes de conciliation étaient produites à l'appui de la demande ou de la réponse. La cour cantonale

vaudoise serait elle-même contradictoire dans sa pratique, puisque dans un arrêt de 2020, elle aurait admis la production de la requête de conciliation, se référant à une position défendue par un auteur de doctrine, alors que dans l'arrêt attaqué, elle aurait considéré que l'allégué 7 de la requête de conciliation ne pouvait être exploité au fond.

Toutefois, le recourant ne démontre pas l'existence d'une incertitude caractérisée qui appellerait de manière pressante un éclaircissement du Tribunal fédéral. En particulier, il ne suffit pas de mentionner un arrêt cantonal, dans lequel la même autorité aurait retenu une autre solution, fondée sur un avis de doctrine. Ainsi, les éléments que fournit le recourant s'agissant de l'existence d'une prétendue question juridique de principe sont insuffisants au regard des exigences de motivation prévalant en la matière. Les compléments qu'il fournit dans sa réplique concernant un autre arrêt rendu par la cour cantonale vaudoise, en 2014, sont tardifs et n'ont pas à être pris en considération. Par ailleurs, l'existence d'une question juridique de principe ne s'impose pas de façon évidente. Au demeurant, la question soulevée est susceptible d'être présentée avec une valeur litigieuse suffisante pour ouvrir la voie du recours en matière civile. Partant, le recours en matière civile est irrecevable. On peut néanmoins relever que, quoi qu'il en soit, cette question n'est pas décisive pour l'issue du litige (cf. consid. 3 ss

infra ).

#### **E. 1.4**

Seule reste ouverte la voie du recours constitutionnel subsidiaire ( art. 113 ss LTF ).

Le recours a été déposé en temps utile ( art. 117 et 100 LTF ) contre une décision finale ( art. 117 et 90 LTF ) prise en dernière instance cantonale et sur recours par un tribunal supérieur ( art. 114 et 75 LTF ), par une partie qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente et a un intérêt juridique à la modification de la décision ( art. 115 LTF ). Le recours constitutionnel subsidiaire est dès lors recevable.

#### **E. 2.1**

Le recours constitutionnel subsidiaire peut être formé uniquement pour violation des droits constitutionnels ( art. 116 LTF ). Le Tribunal fédéral n'examine que les griefs expressément soulevés et motivés conformément au principe d'allégation ( art. 106 al. 2 et 117 LTF ). Le recourant doit indiquer quel droit ou principe constitutionnel a été violé par l'autorité précédente et dans quelle mesure, en présentant une argumentation claire et circonstanciée; des critiques simplement appellatoires ne sont pas admissibles ( ATF 143 II 283 consid. 1.2.2; 142 III 364 consid. 2.4; 139 I 229 consid. 2.2).

Lorsqu'elle soulève le grief d'arbitraire ( art. 9 Cst. ) dans l'application du droit, la partie recourante ne peut se contenter de plaider que la décision attaquée serait arbitraire. Elle doit expliquer, sur la base de la subsumption opérée dans le cas concret, en quoi la décision attaquée méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou encore heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. L'arbitraire, prohibé par l' art. 9 Cst. , ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution serait concevable, voire préférable. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si la décision entreprise apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. Il ne suffit pas que les motifs de la décision soient insoutenables; encore faut-il que celle-ci soit arbitraire dans son résultat ( ATF 144 III 145

consid. 2; 141 III 564 consid. 4.1 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral n'a pas à examiner quelle est l'interprétation correcte que l'autorité cantonale aurait dû donner des dispositions applicables; il doit uniquement dire si l'interprétation qui a été faite est défendable ( ATF 144 III 145 consid. 2; 132 I 13 consid. 5.1).

## **E. 2.2**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 118 al. 1 LTF ). Il peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente si les faits ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 116 LTF ( art. 118 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'ils sont arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les arrêts cités).

## **E. 3**

Le recourant se prévaut d'abord d'une application arbitraire de l' art. 205 al. 1 CPC , dans la mesure où la cour cantonale a retenu que l'allégué 7 de la requête de conciliation ne pouvait être exploité au fond. Ensuite, il soutient que les faits et les manifestations de volonté des parties ont été établis, respectivement interprétés, de manière arbitraire.

### **E. 3.1**

Selon l' art. 205 al. 1 CPC , les dépositions des parties ne doivent ni figurer au procès-verbal de conciliation ni être prises en compte par la suite, durant la procédure au fond. Il ressort du Message du Conseil fédéral que cette disposition vise à garantir l'objectivité des dépositions faites par les parties (Message CPC, p. 6940; ATF 146 III 265 consid. 5.5.3).

### **E. 3.2**

Toutefois, la cour cantonale a écarté le grief de l'acheteur quant au prétendu accord du 6 avril 2017 sur la base d'une double motivation, chacune suffisant à sceller le sort de celui-ci. Or, lorsque la décision attaquée comporte plusieurs motivations indépendantes dont chacune suffit à sceller le sort de la cause ou d'une partie de celle-ci, il appartient au recourant, sous peine d'irrecevabilité, de s'attaquer conformément aux art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF à chacune d'entre elles, et, pour obtenir gain de cause, de démontrer que ces motivations sont contraires au droit ( ATF 142 III 364 consid. 2.4; 138 III 728 consid. 3.4; 136 III 534 consid. 2).

Dans sa seconde motivation, la cour cantonale a retenu que la déclaration contenue à l'allégué 7 de la requête de conciliation ne pouvait quoi qu'il en soit pas être retenue comme telle, car l'ensemble des éléments démontraient qu'aucun accord sur le décompte du 6 avril 2017 ne liait les parties. La cour cantonale est parvenue à déterminer la réelle et commune intention des parties, à savoir qu'elles n'avaient pas conclu d'accord sur ce décompte. Ce faisant, la cour cantonale a constaté un fait, soit la volonté subjective des parties ( ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 et les références). Il appartenait ainsi au recourant de démontrer l'arbitraire de cette constatation, ce qu'il ne parvient pas à faire. Il se limite à relever qu'il avait émis des doutes seulement sur le contenu de la citerne de mazout. Il ajoute qu'à l'exception des dénégations de l'intimé dans la procédure au fond, l'existence d'un accord était confirmé par tous les autres moyens de preuve, à savoir les courriels des 8 décembre 2017 et 28 (

recte : 29) janvier 2018, qu'il a reproduits (en s'écartant partiellement des faits constatés par la cour cantonale), " les discussions précontractuelles entre les parties (pièces 102 et 104 de

la procédure cantonale) ", " l'audition du témoin D. \_\_\_\_\_ " et l'allégué 7 précité. Le recourant se contente d'opposer, globalement et de manière peu détaillée, sa propre appréciation à celle de la cour cantonale. Il ne précise par exemple pas à quelles déclarations de D. \_\_\_\_\_ il se réfère. Celles figurant dans l'état de fait cantonal ne sont quoi qu'il en soit pas propres à appuyer sa thèse quant à un accord sur le décompte précité. Par ailleurs, un simple renvoi à des pièces (la pièce 102 est le courriel du 3 mars 2017 rédigé par l'intimé; la pièce 104 le courriel du 6 avril 2017 et son décompte) est insuffisant. Au final, le recourant ne parvient pas à démontrer que la cour cantonale aurait retenu de manière arbitraire, même en tenant compte de l'allégué 7 précité, l'absence d'accord entre les parties sur le décompte du 6 avril 2017.

Dès lors, il n'y a même pas lieu d'examiner les arguments du recourant quant à la première motivation présentée par la cour cantonale en lien avec l' art. 205 al. 1 CPC .

#### **E. 4**

Pour finir, le recourant se plaint d'une " violation crasse de l' art. 52 CPC ", interdisant l'abus de droit.

Or, en matière de recours constitutionnel subsidiaire, il ne suffit pas de se plaindre d'une " violation crasse de l' art. 52 CPC " (cf. consid. 2.1

supra ). Par ailleurs, le recourant ne satisfait pas au principe de l'épuisement des griefs (cf. ATF 143 III 290 consid. 1.1; arrêt 4A\_461/2022 du 15 décembre 2022 consid. 6.1). En effet, il n'établit pas, références à l'appui, avoir déjà soulevé cet argument devant la cour cantonale, laquelle ne l'a pas examiné. Le grief est ainsi irrecevable.

#### **E. 5**

En définitive, le recours en matière civile est irrecevable, tandis que le recours constitutionnel subsidiaire doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Le recourant, qui succombe, prendra en charge les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il versera en outre une indemnité de dépens à l'intimé ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.